



OIC/3CLM/2015/STATUTE.FINAL

**STATUT DU CENTRE DU TRAVAIL
DE L'ORGANISATION DE COOPÉRATION
ISLAMIQUE**

STATUT DU CENTRE DU TRAVAIL DE L'ORGANISATION DE COOPÉRATION ISLAMIQUE

PREAMBULE

Les gouvernements des États membres de l'Organisation de Coopération Islamique (OCI), Parties au présent Statut,

Se basant sur les dispositions de la Charte de l'OCI ayant trait au renforcement des efforts et de la coopération en faveur du développement humain durable et global et du bien-être économique dans les États membres ;

Reconnaissant la nécessité d'aborder les enjeux majeurs de l'emploi, du travail et de la protection sociale qui se posent aux États membres, en particulier en ce qui concerne la création d'emplois décents, la sécurité sociale durable et la réduction de la pauvreté par la mobilisation des potentiels existants ;

Désireux de créer une plate-forme collective visant à promouvoir l'amélioration des conditions de travail, le renforcement du partenariat social, l'accroissement des opportunités d'emploi décent et le développement d'un système de protection sociale durable ;

Adoptent le Statut suivant :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Définitions

Dans le présent Statut, les termes suivants ont le sens donné en face de chacun d'eux:

- 1.1 Le Centre - Centre du Travail de l'OCI.
- 1.2 L'Assemblée Générale - Assemblée Générale du Centre du Travail de l'OCI.
- 1.3 Le Conseil Exécutif - Conseil Exécutif du Centre de Travail de l'OCI.
- 1.4 Le Secrétariat - Secrétariat du Centre du Travail de l'OCI.
- 1.5 Le Président- Président du Centre du Travail de l'OCI.
- 1.6 Le Directeur Général - Directeur Général du Centre de Travail de l'OCI.
- 1.7 L'OCI - Organisation de Coopération Islamique.
- 1.8 Les Etats membres - États Membres de l'OCI ayant adhéré au Centre du Travail de l'OCI en vertu de l'article 5 du présent Statut.
- 1.9 Le CMAE- Conseil des Ministres des Affaires Etrangères de l'OCI.

- 1.10 La Conférence Islamique au Sommet- Sommet des Rois et Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres de l'OCI.
- 1.11 Le Représentant Accrédité - Toute personne habilitée par les autorités de l'Etat à signer ou ratifier le Statut.

Article 2 : Siège du Centre

- 2.1 Le Centre est domicilié à Bakou, République d'Azerbaïdjan. Le pays-siège fournit toutes les facilités nécessaires au bon fonctionnement du Centre en lui accordant le bénéfice des privilèges et immunités diplomatiques.
- 2.2 Le Centre peut, sur proposition de son Conseil Exécutif et en vertu d'une résolution de l'Assemblée Générale, établir dans tout autre pays des bureaux ou des institutions ayant le statut d'organes subsidiaires ou sont placés directement sous son autorité.

Article 3: Statut Juridique

- 3.1 Le Centre jouit du statut de personne moral à part entière en tant qu'organisation internationale ; il peut user de sa pleine capacité juridique pour exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs tels que définis dans ce statut.
- 3.2 Le Centre, les membres de son personnel et les membres de leur famille jouissent, conformément à la Convention de Vienne de 1961 régissant les relations diplomatiques, de tous les privilèges et immunités qui sont accordés aux missions et aux membres du personnel diplomatique accrédités en République d'Azerbaïdjan ainsi qu'aux membres de leur famille.
- 3.3 Le Centre est une institution spécialisée de l'OCI, telle que définie par l'article 24 de la Charte de l'OCI.

Article 4 : Buts et Objectifs

- 4.1 Les buts du Centre du Travail sont les suivants :
 - 4.1.1 Renforcer et stimuler les efforts de développement social des États membres et assurer la coordination entre les organisations compétentes des États membres, y compris les autres institutions de l'OCI, dans le domaine du travail, de l'emploi, de la protection sociale et du développement du capital humain ;
 - 4.1.2 Encourager l'échange d'expériences et d'expertise entre les États membres en vue de promouvoir la mise en œuvre du Cadre¹, des Déclarations et des Résolutions adoptées par la Conférence Islamique des Ministres du Travail;

¹ Le cadre de coopération de l'OCI en matière de travail, d'emploi et de protection sociale adopté par la Conférence islamique des ministres du Travail, tenue à Bakou, en République d'Azerbaïdjan, les 25 et 26 avril 2013.

- 4.1.3 Veiller à la mise en œuvre et à la promotion des buts et objectifs découlant des conventions, recommandations et programmes de l'Organisation Internationale du Travail, adoptés par les États membres de l'OCI;
 - 4.1.4 Contribuer à l'adoption d'une approche intégrée au niveau des États membres et au partage des meilleures pratiques en matière de travail.
- 4.2 Les objectifs poursuivis par le Centre du Travail sont les suivants :
- 4.2.1 Renforcer la coopération, le savoir et l'expertise pour la promotion du travail, de l'emploi et de la protection sociale dans les États membres ;
 - 4.2.2 Promouvoir la création d'un système de protection sociale durable et accessible dans les États membres ;
 - 4.2.3 Soutenir le développement d'un système de bonne gouvernance pour lutter contre la pauvreté et le chômage dans les États membres ;
 - 4.2.4 Renforcer la solidarité entre les États membres pour la réalisation des Objectifs de Développement Durables des Nations Unies dans le domaine du travail et de l'emploi ;
 - 4.2.5 Participer à la sensibilisation du public aux enjeux liés au travail et à l'importance de leur résolution pour l'amélioration des conditions sociales des populations des États membres ;
 - 4.2.6 Promouvoir le développement d'une main-d'œuvre habile, qualifiée, et compétitive ;
 - 4.2.7 Apporter le soutien nécessaire en vue d'identifier et de relever les défis démographiques auxquels sont confrontés les États membres ;
 - 4.2.8 Promouvoir la création et le développement d'un système de protection sociale durable pour les groupes vulnérables et les travailleurs migrants ;
 - 4.2.9 Participer activement à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques du travail, de l'emploi et de la protection sociale au niveau international ;
 - 4.2.10 Contribuer à accroître les capacités institutionnelles des États membres dans le domaine du travail et de la protection sociale.
- 4.3 Pour atteindre les objectifs mentionnés ci-dessus, le Centre s'efforce de remplir les fonctions suivantes (tâches) :
- 4.3.1 Formuler et superviser les stratégies, politiques et programmes régionaux portant sur les questions du travail, de l'emploi et de la protection sociale afin de servir les objectifs de l'Organisation, de répondre aux besoins des États membres et d'honorer les engagements pris en vertu des Conventions de l'OIT dument ratifiées ;
 - 4.3.2 Formuler et mettre en œuvre des projets de coopération technique (introduction d'approches et de méthodes innovantes) dans une optique de partenariat actif avec les États membres ;
-

- 4.3.3 Etablir des contacts réguliers et des canaux de coopération avec les entités du Groupe de la Banque Islamique de Développement pour coordonner la préparation et la mise en œuvre des programmes et projets en relation avec le travail et la protection sociale ;
- 4.3.4 Effectuer des travaux de recherche et des études, et veiller au suivi et à l'évaluation des processus de développement et de mise à niveau des régimes du travail, de l'emploi et de la protection sociale dans les États membres ;
- 4.3.5 Organiser des conférences, colloques, sessions de formation, séminaires et ateliers en coopération avec les États membres ainsi qu'avec les instances et organisations nationales, régionales et internationales opérant dans les domaines du travail, de l'emploi et de la protection sociale ;
- 4.3.6 Diffuser les meilleures pratiques et faire connaître les acquis réalisés par les populations des États membres dans le domaine du travail et de l'emploi ;
- 4.3.7 Organiser des concours et des forums sur les problématiques du travail, de l'emploi et de la protection sociale en coopération avec les institutions spécialisées des États membres ;
- 4.3.8 Assurer la coordination avec les communautés d'affaires dans les États membres pour identifier et formuler des lignes directrices en matière de travail et d'emploi ;
- 4.3.9 Impliquer les parties prenantes et les commanditaires du secteur privé dans la mise en œuvre des programmes et projets ayant trait au travail et à l'emploi au profit des populations des Etats membres ;
- 4.3.10 Mettre en place les mécanismes appropriés pour faire connaître les principes internationalement reconnus et régissant les questions du travail, de l'emploi et du bien-être social ;
- 4.3.11 Participer à l'élaboration des normes internationales dans le domaine du travail, de l'emploi et de la protection sociale et en appuyer la mise en œuvre dans les États membres ;
- 4.3.12 Organiser et animer des discussions interactives autour de l'utilisation efficace des outils de création de l'emploi pour promouvoir l'ascension sociale des populations vulnérables dans les États membres ;
- 4.3.13 Préparer des rapports nationaux et régionaux et établir des critères précis dans le domaine du travail, de l'emploi, de la migration des travailleurs et de la protection sociale dans les États membres ;
- 4.3.14 Établir un système d'information, un réseau et une plate-forme concernant les problématiques du travail, de l'emploi, des travailleurs migrants et de la protection sociale ;
- 4.3.15 Soutenir les initiatives et programmes des États membres visant à créer des opportunités d'emploi pour les jeunes.

Article 5 : Adhésion au Centre

- 5.1 Tout État membre de l'OCI peut devenir membre du Centre dès signature officielle de son Statut, après avoir accompli les formalités légales d'adhésion et en avoir informé par écrit le Secrétariat du Centre. Un Etat qui n'est pas membre de l'OCI ne peut pas devenir membre du Centre.
- 5.2 Un État membre ou observateur à l'OCI, qui n'est pas membre du Centre, peut demander le statut d'observateur au Centre. Les organisations internationales peuvent bénéficier du statut d'observateur, après avoir présenté une demande dans ce sens à l'Assemblée Générale.
- 5.3 Seuls les États membres du Centre ont le droit de vote à l'Assemblée Générale. Les décisions sont prises par consensus. Si un consensus ne peut être obtenu, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des Etats membres présents et votants.
- 5.4 La nature et la portée des droits et des responsabilités des États membres sont définies par le présent Statut ainsi que par les règlements du Centre.

Article 6: Rapports des États Membres

- 6.1 Tous les États membres communiquent périodiquement au Conseil Exécutif et au Secrétariat les textes des règlements ayant trait aux questions entrant dans le champ de compétence du Centre.
- 6.2 Tous les États membres transmettent également au Conseil Exécutif et au Secrétariat les informations à caractère statistique, technique et autre publiées, diffusées ou mises à disposition par les organismes gouvernementaux, à l'exception des informations protégées par la législation nationale.
- 6.3 L'Assemblée Générale, le Conseil Exécutif et le Secrétariat peuvent demander aux États membres de leur soumettre d'autres renseignements, rapports ou documents sur les questions relevant du domaine de compétence du Centre.

Article 7: Relations entre le Centre et les Autres Organisations

- 7.1 Le Centre entretient d'étroites relations de travail avec tous les organes de l'OCI en vue de renforcer la collaboration et la coopération entre eux et d'améliorer la cohérence et la synergie dans la mise en œuvre des politiques et programmes de l'OCI.
- 7.2 Le Centre est soumis à l'autorité de la Conférence Islamique au Sommet dans la mesure où les questions dont il est saisi se rapportent aux objectifs généraux de l'OCI.
- 7.3 Le Centre établit des relations étroites avec les organisations régionales et internationales ayant des membres en commun avec l'OCI, pour les aider à atteindre leurs buts et objectifs. Il s'efforcera également d'établir des relations avec

les autres organisations régionales et internationales, gouvernementales ou non gouvernementales concernées par les questions du travail, de l'emploi et de la protection sociale.

Article 8: Conventions et Accords

- 8.1 L'Assemblée Générale a le droit, par décision prise à la majorité des deux tiers des voix et conformément à ses règlements, d'adopter et de proposer des conventions et accords portant sur les questions du travail, de l'emploi et de la protection sociale des États membres.
- 8.2 Les conventions et accords ainsi que les protocoles et annexes aux conventions et accords doivent:
 - 8.2.1 Contenir des dispositions afférentes à l'entrée en vigueur, y compris le quorum d'approbations requis pour les États membres;
 - 8.2.2 N'entraîner aucune obligation financière pour les États membres qui ne sont pas parties à ces accords à l'exception de leurs contributions au budget ordinaire du Centre.
- 8.3 Toute convention ou accord ainsi que leurs annexes soumis par l'Assemblée Générale à l'appréciation des États membres entrent en vigueur pour les parties conformément à la procédure indiquée dans leurs dispositions.
- 8.4 L'Assemblée Générale a le droit d'élaborer des règles concernant les consultations avec les gouvernements et l'appui technique pour la préparation des conventions et accords.

CHAPITRE II

ORGANES DU CENTRE

Article 9: Organes du Centre

Les organes du Centre sont:

- a) L'Assemblée Générale ;
- b) Le Conseil Exécutif;
- c) Le Secrétariat.

Article 10: Assemblée Générale

- 10.1 L'Assemblée générale se compose des Ministres en charge du travail, de l'emploi et de la protection sociale dans les États membres. L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an. Des sessions extraordinaires peuvent être organisées, si nécessaire, à la demande de cinq membres, et sous réserve de

l'accord des deux tiers des membres du Centre. Chaque membre a droit à une seule voix.

10.2 Les pouvoirs et prérogatives de l'Assemblée Générale sont les suivants :

10.2.1 Elire le président et les deux vice-présidents pour un mandat d'un an renouvelable une seule fois, en tenant compte du principe de répartition géographique équitable ;

10.2.2 Elire les membres du Conseil Exécutif sur la base d'une représentation géographique équitable ;

10.2.3 Elaborer la politique générale du Centre ;

10.2.4 Adopter le budget, établir et contrôler la politique financière et le programme général d'activités du Centre ainsi que les modalités de mise en œuvre de ce programme ;

10.2.5 Elire le Directeur Général du Centre conformément à l'article 15.2 du présent Statut ;

10.2.6 Adopter les recommandations, résolutions et rapports des réunions de l'Assemblée Générale.

Article 11 : Le Président de l'Assemblée Générale

- 11.1 Le président convoque, conduit et préside les sessions du Centre. Il ne jouit pas du droit de vote.
- 11.2 Il représente le Centre pendant l'intersession.
- 11.3 Il peut être assisté par des représentants des États membres pour le on accomplissement des tâches qui lui sont confiées.
- 11.4 Il peut déléguer tous les pouvoirs qu'il juge utiles aux vice-présidents.
- 11.5 Dans le cas où le poste de Président devient temporairement vacant pour une raison quelconque, l'un des vice-présidents en assume les fonctions pendant toute la durée de l'empêchement du Président en titre.
- 11.6 Le président de l'Assemblée Générale préside les réunions du Conseil Exécutif et y dispose du droit de vote.

Article 12 : Conseil Exécutif

- 12.1 Le Conseil Exécutif est composé des représentants de 10 États membres, dont le président et deux vice-présidents. Les membres sont élus par l'Assemblée Générale sur la base de la répartition géographique équitable. Le président sortant de l'Assemblée Générale et le pays-siège sont représentés chacune par un membre. Le pays-siège est considéré comme membre permanent. En outre, un poste sans droit de vote est attribué au Directeur Général. Les membres du Conseil Exécutif sont élus pour un mandat de trois ans, renouvelable une seule fois.
- 12.2 Le quorum au Conseil Exécutif est composé de deux tiers des membres et ses résolutions sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.
- 12.3 Le Conseil Exécutif se réunit au moins deux fois par an au siège du Centre. En cas de besoin, le président peut convoquer des réunions extraordinaires du Conseil Exécutif.
- 12.4 Le Comité Exécutif est responsable devant l'Assemblée Générale.
- 12.5 Les fonctions et pouvoirs du Conseil Exécutif sont les suivants :
 - 12.5.1 Assurer le bon fonctionnement des différents organes du Centre en conformité avec la politique générale établie par l'Assemblée Générale ;
 - 12.5.2 Approuver le calendrier général des réunions (Sessions, groupes de travail et groupes d'experts);
 - 12.5.3 Préparer l'ordre du jour provisoire des sessions ordinaires et extraordinaires en consultation avec les États membres ;

- 12.5.4 Décider de l'opportunité d'inviter aux sessions du Centre toute personne ou organisation à titre d'expert ou d'observateur ;
- 12.5.5 Examiner les comptes budgétaires et les états financiers du Centre et les soumettre à l'Assemblée Générale ;
- 12.5.6 Mettre en place des comités spécialisés tant que de besoin et préparer leur ordre du jour, en nommer leurs membres et fixer la durée de leur mandat ;
- 12.5.7 Soumettre des rapports détaillés à l'Assemblée Générale sur les activités des divers organes du Centre ;
- 12.5.8 Superviser les activités du Centre et s'assurer que ses fonctions sont mises en œuvre conformément aux résolutions de l'Assemblée Générale, aux décisions du Conseil Exécutif et aux dispositions du règlement intérieur ;
- 12.5.9 Echanger des informations, des données, des recherches, des études et des évaluations pour le développement et la mise à niveau dans le domaine du travail, de l'emploi, des régimes de couverture sociale et du développement de la main-d'œuvre ;
- 12.5.10 Promouvoir le développement d'une main-d'œuvre qualifiée, habile et compétitive ;
- 12.5.11 Poursuivre la mobilisation et la gestion des ressources pour le développement de la réflexion sur les questions liées au travail, à l'emploi et à la protection sociale dans les États membres ;
- 12.5.12 Stimuler les investissements intra-OCI dans le domaine du travail, de l'emploi et de la protection sociale à travers des projets transfrontaliers et l'accès accru des États membres aux ressources financières disponibles ;
- 12.5.13 Développer et mettre en œuvre des projets nationaux et régionaux, programmes internationaux, règlements juridiques appropriés et autres dans le domaine du travail, de l'emploi, et de la protection sociale pour la réalisation des buts et objectifs du Centre.

Article 13 : Secrétariat

- 13.1 Le Secrétariat est composé d'un Directeur Général et de plusieurs collaborateurs qui exercent au siège permanent et dans les autres bureaux qui pourraient être établis. Le Directeur Général établit la liste officielle des membres du personnel du Centre. La sécurité sociale d'Etat obligatoire pour le personnel du Secrétariat doit être en conformité avec la législation de la République d'Azerbaïdjan (ou du pays-siège).
- 13.2 Le Directeur Général est élu par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans, renouvelable une seule fois. Le Directeur Général est élu parmi les candidats désignés par les États membres conformément aux principes de l'égalité des chances pour tous les États membres et en tenant compte de la compétence, de l'intégrité et de l'expérience.
- 13.3 Le Directeur Général est responsable devant le Conseil Exécutif et l'Assemblée Générale, et exerce une autorité directe sur tout le personnel du Secrétariat.

13.4 Si le poste de Directeur Général devient vacant pendant plus de quatre- vingt- dix (90) jours avant la fin de son mandat, un successeur est nommé pour la durée restante du mandat.

13.5 Les fonctions du Secrétariat sont les suivantes :

13.5.1 Compiler, étudier, interpréter et diffuser les informations sur le travail, l'emploi et la protection sociale ;

13.5.2 Fournir une assistance technique dans les domaines de son ressort;

13.5.3 Créer les mécanismes régionaux nécessaires à la réglementation dans les domaines de l'emploi, du travail et de la protection sociale ;

13.5.4 Participer aux programmes pertinents sur demande expresse du Secrétariat Général de l'OCI.

Article 14: Attributions du Directeur Général

Le Directeur Général exerce les fonctions suivantes, en plus de toutes autres attributions approuvées par le Conseil Exécutif et l'Assemblée Générale :

- Nommer le personnel du Secrétariat et veiller à l'application des dispositions du Statut du Personnel ;
- Superviser les activités du Secrétariat ;
- Préparer un rapport annuel sur le budget et les comptes de clôture ;
- Présenter un rapport annuel sur les activités du Secrétariat au Conseil Exécutif ;
- Être responsable des fonds et des dépenses en conformité avec les dispositions du règlement financier du Centre.

CHAPITRE III

BUDGET ET RESSOURCES FINANCIERES

Article 15 : Budget

15.1 Le budget est préparé pour trois ans et prend effet chaque année à compter du 1er Janvier jusqu'à la fin de Décembre de la même année. Il est exécuté après son adoption par l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions du Règlement Financier du Centre. Tous les États membres sont invités à contribuer au budget conformément au barème de l'OCI.

15.2 Le Directeur Général prépare un rapport annuel sur le budget et les comptes de clôture, qu'il soumet au Conseil Exécutif à sa session suivante, après clôture de l'exercice. Le rapport d'exercice doit inclure ses propositions sur l'exécution du budget ainsi que ses observations sur les comptes de clôture.

Article 16 : Ressources Financières

Les ressources financières du Centre sont les suivants :

- ✓ Contributions reçues par le Centre des États Membres, telles qu'approuvées par l'Assemblée Générale ;
- ✓ Dons et contributions volontaires des Etats membres, des Etats non-membres, institutions, individus et partenaires, à condition que les dons provenant de sources externes ne soient pas incompatibles avec les objectifs et les règlements du Centre ;
- ✓ Fonds mobilisés en faveur du marché du travail et des projets sociaux spécifiques ;
- ✓ Produit de la vente des publications, produits et services relatifs au domaine de compétence du Centre.

Article 17 : Les dépenses

Les dépenses du Centre sont encourues aux fins suivantes :

- ✓ Fonctionnement du Secrétariat et des autres bureaux agréés du Centre, y compris les obligations à l'égard du personnel permanent et temporaire ;
- ✓ Engagements résultant de projets menés conjointement avec des partenaires gouvernementaux et non gouvernementaux ;
- ✓ Subventions et aide aux institutions et organisations sous sa supervision ;
- ✓ Engagements résultant de contrats précédents, de décisions ou de programmes ayant un caractère contraignant pour le Centre.

Article 18 : Comptes

18.1 Le Directeur Général prépare le rapport annuel sur le budget et le soumet au Conseil Exécutif à la fin de l'année financière. Le Conseil Exécutif prépare le rapport annuel final sur le budget et le soumet à son tour à l'Assemblée Générale lors de sa session ordinaire. Le Conseil Exécutif nomme un comité de contrôle financier composé de représentants de cinq Etats membres, pour un mandat de

trois ans et par rotation, pour auditer les comptes du Centre et garantir une saine gestion du siège permanent du Centre et de ses bureaux. Le cas échéant, le Comité peut requérir l'assistance d'experts dans des domaines connexes.

- 18.2 Le Comité de Contrôle Financier a le droit d'examiner tous les livres et documents pertinents et de demander au Conseil Exécutif, au Directeur Général ou aux fonctionnaires du Centre de lui fournir les informations qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Les comptes sont audités chaque année par le comité de Contrôle Financier afin de vérifier l'exactitude du budget et des comptes.
- 18.3 Le Comité de Contrôle Financier soumet son rapport au Directeur Général, qui le transmet au Conseil Exécutif avec ses observations y afférentes. Le Conseil Exécutif soumet à son tour le rapport à l'Assemblée Générale à sa session suivante.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Entrée en Vigueur

- 19.1 Le Statut est ouvert à la signature des États membres dès adoption par la Conférence islamique au Sommet ou par le CMAE. Il sera appliqué à titre provisoire dès qu'il aura été signé par au moins dix (10) États membres de l'OCI par l'entremise de leurs représentants dûment accrédités et entrera définitivement en vigueur le 30^{ème} jour suivant la date de dépôt du 10^{ème} instrument de ratification ou d'acceptation. Pour tout État membre qui signe, ratifie ou accepte le présent Statut après son entrée en vigueur, celui-ci entrera en vigueur le 30^{ème} jour suivant la date à laquelle l'instrument de ratification ou d'acceptation aura été déposé.
- 19.2 Les instruments de ratification ou d'acceptation du présent Statut seront déposés auprès du Secrétariat Général de l'OCI.
- 19.3 Le Secrétaire Général de l'OCI informe tous les États Membres de la réception du nombre requis d'instruments de ratification ou d'acceptation.
- 19.4 L'original du Statut en un seul exemplaire en langues française, anglaise et arabe sera déposé au Secrétariat Général de l'OCI. Le Secrétariat Général de l'OCI envoie des copies certifiées conformes du présent Statut à tous les signataires.

Article 20 : Amendements au Statut

- 20.1 Le statut peut être amendé par l'Assemblée Générale sur approbation par vote à la majorité des deux tiers des États membres. Les amendements entraînant des changements fondamentaux dans les objectifs du Centre ou dans les nouvelles

obligations qui en découlent pour les États Membres ne peuvent prendre effet que s'ils sont adoptés par vote à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée Générale.

- 20.2 Un amendement qui n'entraîne pas de nouvelles obligations pour les États Membres entre en vigueur immédiatement, à moins que la résolution sur l'adoption de l'amendement n'en dispose autrement. Les amendements impliquant de nouvelles obligations entrent en vigueur pour chaque État Membre qui les adopte après approbation des deux tiers des États Membres et n'entrent en vigueur pour les autres États Membres qu'après adoption par ces derniers.
- 20.3 Les propositions d'amendement au Statut sont introduites par un État Membre et déposées entre les mains du Président. Le Président informe séance tenante les États Membres des propositions d'amendement du Statut.
- 20.4 Aucune proposition d'amendement du Statut ne peut être incluse dans l'ordre du jour de la session de l'Assemblée Générale si la notification correspondante est envoyée par le Président aux États Membres moins de 120 jours avant la session.

Article 21 : Interprétation

Toute question ou différend concernant l'interprétation du présent Statut sera soumise pour décision à l'Assemblée Générale du Centre. L'Assemblée Générale tranche les différends par vote majoritaire de deux tiers des voix des États Membres.

Article 22 : Retrait

- 22.1 Tout État Membre a le droit de se retirer du Centre par voie de notification adressée au Président un an avant son retrait et transmise à tous les États Membres.
- 22.2 L'État désireux de se retirer doit honorer ses obligations financières jusqu'à la fin de l'année financière au cours de laquelle il présente sa demande de retrait et payer au Centre toutes les autres obligations financières dont il pourrait être redevable.
- 22.3 Si un État Membre ne parvient pas à s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Statut, le CMAE sera fondé à suspendre son adhésion ou à la rétablir dans le courant de l'année suivant la date de suspension.

Article 23 : Dissolution

1. Le Centre ne peut être dissous ou réorganisé que par décision prise à la majorité des quatre cinquièmes de l'Assemblée Générale lors d'une session extraordinaire tenue conformément à l'article 10 du présent Statut.
2. L'actif et le passif du Centre, après sa dissolution, seront transférés au Secrétariat Général de l'Organisation de Coopération Islamique.

Article 24 : Texte du Statut

Ce statut a été rédigé en anglais, en arabe et en français. Toutes ces versions étant considérées comme également authentiques.

Article 25 : Langues officielles

Les langues officielles du Centre sont l'anglais, l'arabe et le français.